

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1607

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) soumis à des revalorisations salariales - Ajustement du dispositif 2022 et proposition de dispositif 2023 pour les SAAD concernés par l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile - Proposition de dispositifs 2022 et 2023 pour les SAAD publics concernés par le complément de traitement indiciaire - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihî, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

Conseil du 27 mars 2023**Délibération n° 2023-1607**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Soutien financier aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) soumis à des revalorisations salariales - Ajustement du dispositif 2022 et proposition de dispositif 2023 pour les SAAD concernés par l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile - Proposition de dispositifs 2022 et 2023 pour les SAAD publics concernés par le complément de traitement indiciaire - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

Le présent rapport porte sur la valorisation des métiers du prendre soin à domicile. Il s'inscrit parmi les revalorisations salariales accordées aux professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, à l'instar de celles issues du Ségur de la santé pour les personnels des établissements pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap, et qui ont fait l'objet de la délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1703 du 17 octobre 2022.

Il s'agit ici spécifiquement de mesures de valorisations salariales de certains personnels à domicile, et ont pour but l'amélioration de la qualité et de la continuité des interventions réalisées au domicile des personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires de prestations sociales métropolitaines. Il se traduit par des dispositifs de soutien aux SAAD prestataires concernés par des revalorisations salariales nationales. Le projet comprend plusieurs volets :

- l'ajustement, suite à des évolutions nationales, du dispositif pour l'année 2022 concernant le cofinancement entre la Métropole de Lyon et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis en place dès 2021. Ce dispositif vise à soutenir les SAAD associatifs prestataires appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la convention collective nationale (CCN) de la branche de l'aide à domicile ayant induit une hausse importante de la rémunération des salariés de ces structures depuis le 1^{er} octobre 2021,

- la poursuite du dispositif précédemment exposé pour l'année 2023, dans les nouvelles conditions induites par les évolutions nationales,

- la mise en œuvre, pour 2022 et 2023, d'un dispositif également cofinancé entre la Métropole et la CNSA, concernant les SAAD prestataires publics auxquels s'impose la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour leurs intervenants à domicile.

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

De plus en plus de personnes âgées ou en situation de handicap souhaitent vivre à leur domicile le plus longtemps possible : actuellement en France, près d'un centenaire sur 2 vit à domicile (étude INSEE 2016). Ce maintien à domicile est souvent conditionné à l'intervention sur place de professionnels dont le niveau de

qualification est souvent proportionnel au niveau de perte d'autonomie des personnes aidées. La Métropole délivre l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale générale (ASG) à plus de 19 500 bénéficiaires chaque mois. Ces prestations ont, notamment, vocation à financer une partie de ces aides humaines, souvent indispensables.

Néanmoins, les SAAD prestataires, qui assurent environ 60 % des heures d'aide humaine chaque mois sur le territoire métropolitain, connaissent depuis plusieurs années, et de façon encore plus aiguë depuis le second semestre 2021, une situation critique sur le recrutement des personnels d'intervention, dont les conséquences sont très préoccupantes pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à très court terme. Au niveau national, une demande d'aide à domicile sur 5 ne peut pas être satisfaite intégralement, faute de personnels en nombre suffisant. En cause, les conditions de travail extrêmement difficiles : amplitude horaire, travail 7j/7, trajets, accidentologie, relationnel usagers, isolement professionnel et un niveau de rémunération insuffisant en rapport avec la pénibilité des métiers. Les impacts de la crise sanitaire sur l'épuisement des professionnels et les conséquences du Ségur de la santé (fuite de salariés suite à la revalorisation des salaires dans les établissements) ont contribué à accentuer la crise vocationnelle que connaît le secteur du domicile.

Cette situation inquiétante sur le territoire métropolitain, comme au niveau national, nécessite une politique domiciliaire forte, pour pouvoir garantir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap que l'aide qui leur est nécessaire sera effectivement apportée. En l'absence d'action en direction du secteur, les bénéficiaires ne pouvant plus demeurer à domicile dans des conditions dignes, faute d'intervenants, seront de plus en plus nombreux. Or, les personnes âgées représentent une part croissante de la population : au sein de la Métropole, les 65 ans et plus représenteront près de 17,5 % des habitants dès 2025 et 19,7 % en 2040 (contre 16,9 % en 2021 - INSEE, scénario central de projection démographique).

1° - Une 1^{ère} réponse au secteur de l'aide à domicile : l'avenant 43 à la CCN de la branche de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs

En 2021, le Gouvernement a engagé une réforme du financement des SAAD prestataires visant, notamment, à valoriser et développer l'attractivité des métiers du secteur du domicile. La 1^{ère} étape de cette réforme a été d'agréer puis d'étendre, les 2 et 28 juillet 2021, l'avenant 43 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération de la CCN de la branche de l'aide à domicile. Cet avenant, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021, a opéré une refonte de la grille d'emplois, valorisé le diplôme, mais aussi les compétences et l'expérience des salariés, et a intégré une logique de progression de carrière jusqu'alors pratiquement inexistante. Cet avenant permet aujourd'hui une rémunération correcte des salariés de la branche, alors que 50 % d'entre eux étaient, jusqu'alors, rémunérés en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC) et que 17 % vivent sous le seuil de pauvreté.

La Métropole s'est engagée, dès 2021, à soutenir cette mesure en faveur des SAAD concernés, qui emploient près de 2 500 salariés dont 2 300 intervenants à domicile.

Le dispositif proposé au Conseil par la présente délibération est un ajustement de celui adopté par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1529 le 11 juillet 2022, à savoir une mesure de compensation aux SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la branche de l'aide à domicile. Trente et un SAAD ont, en effet, signé en 2022 avec la collectivité une convention ou un avenant accordant un montant financier calculé sur le principe d'un forfait horaire. Ce soutien est essentiel pour les SAAD, qui ont vu leur masse salariale augmenter de près de 20 % en moyenne en raison de l'avenant 43, et qui ne disposent pas de fonds propres suffisants pour assumer seuls cette augmentation. L'augmentation de la masse salariale est telle, entre 4 € et 6 € de l'heure selon les SAAD, qu'elle ne peut être absorbée en totalité par les bénéficiaires, pour partie à faibles ressources.

Le dispositif de compensation s'appuie sur l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, qui crée une dotation de l'État à destination des départements s'engageant dans un dispositif de compensation des dépenses des SAAD liées à l'application des dispositions de l'avenant 43. Cet article est précisé par les décrets n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 et n° 2022-740 du 28 avril 2022 qui détaillent les modalités de compensation et de versement de ce cofinancement. L'aide de l'État à la Métropole sera ainsi versée dans la limite de 50 % des coûts engagés par la collectivité en 2022 au titre du soutien apporté aux SAAD concernés.

En 2022, le forfait horaire accordé aux SAAD par la Métropole avait été revu suite à des annonces de l'État laissant présager une baisse de son co-financement. Après des négociations, notamment portées par l'Assemblée des départements de France, une hausse du co-financement de l'État a été annoncée au cours de la Conférence des financeurs tenue le 27 octobre 2022. Le présent projet tient compte de cette évolution et propose d'ajuster le forfait horaire métropolitain, sans modifier le périmètre de mise en œuvre du dispositif. Il est proposé de renouveler, pour l'année 2023, dans les mêmes conditions et avec ce nouveau forfait horaire, le dispositif à destination des SAAD mettant en œuvre l'avenant 43 à la CCN de la branche de l'aide à domicile.

2° - Une nouvelle avancée dans la valorisation des métiers : mise en œuvre du CTI pour les intervenants des SAAD publics

Après plusieurs évolutions salariales accordées au secteur sanitaire, notamment en réponse à la crise sanitaire et aux difficultés connues par les travailleurs dits de 1^{ère} ligne, de nombreux personnels du champ médico-social se considérant comme oubliés du Ségur de la santé étaient en attente d'une reconnaissance équivalente de leur engagement dans les métiers du prendre soin.

L'année 2022 a marqué, pour ces salariés, plusieurs rattrapages en matière de revalorisations salariales, notamment annoncés lors de la conférence des métiers de l'action sociale en février. C'est, entre autres, le cas de la prime mensuelle de 183 € nets destinée aux intervenants des SAAD prestataires publics, c'est-à-dire portés par un centre communal d'action sociale (CCAS), un groupement de coopération sociale médico-sociale (GCSMS) ou encore un hôpital public. Initialement laissée à la discrétion des employeurs, elle a été ensuite rendue obligatoire par la loi de finance rectificative pour 2022, parue en août, et s'applique avec un effet rétroactif à partir d'avril 2022.

Comme pour la compensation de l'avenant 43 à la branche de l'aide à domicile, cette évolution occasionne, pour les SAAD employeurs, une hausse de masse salariale conséquente. C'est sur la base de l'article 47 de la LFSS pour 2021 (précisé par le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022), que l'État prévoit pour ces SAAD également une dotation à destination des départements qui s'engagent dans un dispositif de compensation des dépenses des SAAD liées à l'application du dispositif prévu par la loi de finance rectificative. Les modalités de co-financement sont basées sur un montant forfaitaire appliqué aux équivalents temps plein (ETP) des intervenants à domicile, dans la limite de 50 % de la dépense engagée par les départements.

Le dispositif proposé au Conseil par la présente délibération consiste en la mise en œuvre, pour 2022 et 2023, d'une compensation en cohérence avec le co-financement de l'État aux SAAD publics qui appliquent à leurs intervenants à domicile le CTI avec effet rétroactif depuis avril 2022. Elle concerne environ 288 salariés intervenant au domicile des bénéficiaires métropolitains.

3° - Un soutien à forts enjeux pour la prise en charge des bénéficiaires APA/PCH à domicile

L'enjeu des 2 dispositifs de soutien financier proposés est triple :

- permettre aux salariés du domicile d'être rémunérés plus justement et ainsi susciter de nouvelles vocations pour que les personnes âgées ou en situation de handicap du territoire ne se retrouvent pas sans aide au domicile,
- aider les services concernés, déjà fragilisés financièrement par la crise, à avoir la trésorerie nécessaire pour faire face à ce surcoût et éviter les ruptures de prise en charge,
- limiter l'impact de cette revalorisation salariale sur le tarif horaire du SAAD et donc sur la participation financière des bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui pourraient se trouver dans l'incapacité de financer cette augmentation.

En raison de leur caractère purement local, les activités des SAAD n'entrent pas dans le champ de la réglementation des aides d'État au sens de l'article 107 §1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le concours financier alloué dans le cadre du dispositif de compensation de la mise en œuvre des revalorisations salariales visées par le présent projet ne constitue donc pas une aide d'État.

II - Modalités de compensation de l'avenant 43 pour 2022 et 2023

Pour les années 2022 et 2023, la compensation par la Métropole des surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 prend la forme d'une participation ou d'une subvention selon la situation des SAAD, parmi les SAAD entrant dans le périmètre précisé ci-après, et selon des modalités revues suite aux évolutions nationales précédemment exposées.

1° - Périmètre du dispositif

La Métropole soutient la mise en œuvre de l'avenant 43 pour les SAAD métropolitains associatifs prestataires concernés et faisant partie soit :

- des SAAD engagés jusqu'à mars 2023 dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge des publics spécifiques. Après cette date, ces SAAD devraient être engagés dans de nouvelles modalités de partenariat avec la Métropole, qui doivent être validées par l'assemblée, en parallèle du présent projet, par une délibération séparée. Pour ces SAAD, l'impact financier induit par l'avenant 43 est opposable à la Métropole, en application de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

- des SAAD associatifs appliquant les dispositions de l'avenant 43, intervenant auprès des bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH, et présentant au minimum 1 820 h APA/PCH facturées par an (soit un équivalent temps plein annuel).

En 2022, les SAAD concernés et éligibles étaient au nombre de 31. Ils sont au nombre de 29 en 2023.

2° - Modalités de financement

a) - Principe de la compensation forfaitaire horaire

La compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 prendra la forme d'un montant forfaitaire horaire qui s'appliquera dans la limite des surcoûts réellement engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 pour chacun des services. Les surcoûts seront calculés selon des modalités fournies par la CNSA. Le montant forfaitaire horaire est différencié selon les engagements contractuels pris par chaque SAAD avec la collectivité :

- forfait horaire de base : 4,10 € pour l'activité APA, PCH et ASG,
- forfait horaire complémentaire : 1,70 €, uniquement pour les heures APA/PCH/ASG réalisées par les SAAD associatifs engagés jusqu'à mars 2023 dans les CPOM publics spécifiques et ensuite dans les futurs CPOM.

Ces forfaits horaires s'appliqueront sur les heures d'intervention auprès de bénéficiaires métropolitains de l'APA/PCH/ASG sur les périodes de référence suivantes :

- pour 2022 :

. heures réalisées d'octobre à décembre 2021 et facturées après le 15 mars 2022 afin de couvrir la part minoritaire des heures relevant de l'exercice précédent mais facturées ultérieurement au 15 mars 2022 en raison de difficultés techniques ou administratives,

. heures réalisées sur l'année 2022 et facturées au plus tard le 15 mars 2023 ;

- pour 2023 :

. heures réalisées en 2022 et facturées après le 15 mars 2023, afin de couvrir la part minoritaire des heures relevant de l'exercice précédent mais facturées ultérieurement au 15 mars 2023 en raison de difficultés techniques ou administratives,

. heures réalisées sur l'année 2023 et facturées au plus tard le 15 mars 2024.

b) - Calcul et versement de l'avance

Concernant le dispositif 2022, afin de limiter les tensions de trésorerie, une avance a été versée à l'été 2022 suite à la signature des conventions et avenants. Le calcul de l'avance s'est fait par application des précédents forfaits horaires (à savoir forfait de base à 1,90 € et forfait complémentaire à 3,90 €) aux heures métropolitaines réalisées auprès des bénéficiaires APA/PCH/ASG et facturées par les SAAD sur l'année 2021. Le montant de l'avance s'élevait à 80 % du montant ainsi calculé. Considérant le calendrier de mise en œuvre des nouvelles modalités pour ce dispositif 2022, il n'y aura pas de versement d'un complément à cette avance mais une mise en œuvre directe du solde suite à la signature des avenants. Le solde prendra en compte l'avance déjà versée.

Concernant le dispositif 2023, et toujours afin de limiter les tensions de trésorerie, une avance sera versée après signature des nouvelles conventions, par application des nouveaux forfaits aux heures métropolitaines réalisées auprès des bénéficiaires APA/PCH/ASG et facturées par le SAAD sur l'année 2022. Le montant de l'avance s'élèvera à 80 % du montant ainsi calculé.

Une liste, en annexe 1 à la délibération, présente les 29 SAAD éligibles et identifiés par la collectivité comme appliquant les dispositions de l'avenant 43 à la CCN de la branche de l'aide à domicile. Les SAAD éligibles qui ne seraient pas identifiés comme tels pourront signer une convention et se verront attribuer une avance en application de la méthodologie de calcul exposée ci-dessus.

c) - Calcul et versement de l'enveloppe finale

L'enveloppe finale, pour 2022 comme pour 2023, résulte de l'application du principe de la compensation forfaitaire horaire tel qu'expliqué ci-dessus aux heures des périodes de référence précitées, dans la limite des surcoûts réellement engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43. Ces surcoûts seront calculés selon des modalités fournies par la CNSA. Par application du principe de compensation expliqué ci-dessus, le calcul de l'enveloppe finale prend en compte l'avance déjà versée et peut mener à un versement complémentaire ou à une récupération partielle ou totale des crédits par la Métropole.

d) - Montant de l'enveloppe globale

Les enveloppes globales totales relatives à cette mesure sont estimées à 6 500 000 € au titre de l'année 2022 et 6 800 000 € au titre de l'année 2023, soit un surcoût de 400 000 € en 2022 et 800 000 € en 2023 par rapport aux précédents forfaits.

Cet engagement financier de la Métropole fera l'objet d'une compensation partielle par l'État, en application de l'article 47 de la LFSS et de ses décrets d'application n° 2021-1155 et n° 2022-740. La compensation sera concrétisée par des versements de la CNSA, à hauteur maximale de 50 % des dépenses. La compensation maximale de l'État versée par la CNSA est estimée à 2,6 M€ au titre de l'année 2022 et à 2,8 M€ au titre de l'année 2023.

III - Modalités de compensation du CTI pour 2022 et 2023

Pour les années 2022 et 2023, la compensation par la Métropole des surcoûts liés à l'application du CTI prend la forme d'une subvention en direction des SAAD entrant dans le périmètre précisé ci-après, et selon des modalités déterminées au regard du cadre national de cofinancement par l'État.

1° - Périmètre du dispositif

La Métropole soutient la mise en œuvre du CTI pour les SAAD métropolitains publics prestataires concernés et qui mettent en œuvre, avec rétroactif depuis avril 2022, le CTI auprès de leurs intervenants à domicile. En 2022, les SAAD identifiés comme concernés sont au nombre de 10. Ils devraient être en nombre identique en 2023.

2° - Modalités de financement

a) - Principe de la compensation forfaitaire

La compensation de la mise en œuvre du CTI prendra la forme d'un montant forfaitaire de 3 294 € par an s'appliquant à chaque ETP primé. Le montant obtenu est ajusté à la part de l'activité APA/PCH réalisée auprès des bénéficiaires métropolitains sur l'activité totale du SAAD. Un contrôle des surcoûts réellement engendrés par le CTI pour le SAAD, qui seront calculés selon des modalités fournies par la CNSA, sera opéré.

Les heures prises en compte dans le calcul de la compensation seront celles des périodes de référence suivantes :

- pour 2022 :

. heures réalisées entre avril et décembre 2022 et facturées au plus tard le 15 mars 2023 ;

- pour 2023 :

. heures réalisées entre avril et décembre 2022 et facturées après le 15 mars 2023, afin de couvrir la part minoritaire des heures relevant de l'exercice précédent mais facturées ultérieurement au 15 mars 2023 en raison de difficultés techniques ou administratives,

. heures réalisées sur l'année 2023 et facturées au plus tard le 15 mars 2024.

b) - Calcul et versement de l'avance

Concernant le dispositif 2022, considérant le calendrier de mise en œuvre du dispositif, aucune avance ne sera versée. Le montant qui sera versé au SAAD après signature des conventions constituera l'enveloppe finale et sera calculé selon les modalités présentées au précédent paragraphe.

Concernant le dispositif 2023, afin de limiter les tensions de trésorerie, une avance sera versée après signature des conventions, au regard de l'enveloppe accordée pour le dispositif 2022, rapportée à une année pleine. Le montant de l'avance s'élèvera à 80 % du montant ainsi calculé.

Une liste, en annexe 2 à la délibération, présente les 10 SAAD éligibles et identifiés par la collectivité comme appliquant le CTI à leurs salariés. Les SAAD éligibles qui ne seraient pas identifiés comme tels pourront signer une convention et se verront attribuer une avance en application de la méthodologie de calcul exposée ci-dessus.

c) - Calcul et versement de l'enveloppe finale

Concernant le dispositif 2022, comme présenté au précédent paragraphe, le montant qui sera versé au SAAD après signature des conventions constituera l'enveloppe finale et sera calculé selon les modalités présentées au paragraphe II - 2° - a).

Concernant le dispositif 2023, l'enveloppe finale résulte de l'application du principe de la compensation forfaitaire tel qu'expliqué ci-dessus aux ETP et heures des périodes de référence précitées, en prenant en compte les montants déjà versés au titre de l'avance et dans la limite des surcoûts réellement engendrés par la mise en œuvre du CTI. Ces surcoûts seront calculés selon des modalités fournies par la CNSA.

d) - Montant de l'enveloppe globale

L'impact financier de cette mesure est estimé à 550 000 € au titre de l'année 2022 et 727 000 € au titre de l'année 2023.

Cet engagement financier de la Métropole fera l'objet d'une compensation partielle par l'État, en application de l'article 47 de la LFSS et de ses décrets d'application n° 2021-1155 et n° 2022-740. La compensation sera concrétisée en versements par la CNSA, à hauteur maximale de 50 % des dépenses. La compensation maximale de l'État versée par la CNSA est estimée à 250 000 € au titre de l'année 2022 et à 270 000 € au titre de l'année 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'ajustement, pour 2022 et la mise en œuvre pour 2023, de l'engagement de la Métropole dans la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 de la CCN de la branche de l'aide à domicile, au profit des SAAD prestataires concernés,

b) - la mise en œuvre, pour 2022 et 2023, du dispositif de soutien aux SAAD prestataires publics face aux surcoûts engendrés par l'application du CTI à leurs intervenants,

c) - les conventions type pour la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 de la CCN de la branche de l'aide à domicile ou par la mise en œuvre du CTI, à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires des subventions et participations définissant, notamment, les engagements réciproques de chacune des parties.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer les conventions adaptées à chacune des dispositions précitées et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Fixe :

a) - les enveloppes estimées pour la compensation des surcoûts engendrés par l'application de l'avenant 43 à la CCN de la branche de l'aide à domicile, à hauteur de 6 500 000 € pour 2022 et 6 800 000 € pour 2023,

b) - les enveloppes liées à la compensation des surcoûts engendrés par la mise en œuvre du CTI pour les SAAD publics, à hauteur de 550 000 € pour 2022 et 727 000 € pour 2023.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitres 016 et 65 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A pour un montant de 14 577 000 €.

5° - La recette prévisionnelle de fonctionnement en résultant, soit 5 920 000 € pour les années 2022 et 2023, pour le dispositif de soutien aux SAAD concernés par l'avenant 43 à la branche de l'aide à domicile pour un montant de 5 400 000 €, et pour le dispositif dédié aux SAAD publics pour un montant de 520 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 - chapitres 016 et 74 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-302010-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023
